

Accord n° 24
dans le cadre de la mise en place de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée portant sur

Elargissement du droit au Congé d'allaitement

Préalable

La Direction a été saisie d'une demande tendant à modifier les dispositions de l'article 21 de la Convention Collective régissant le congé d'allaitement (considérées trop restrictives en matière d'indemnisation et/ou de durée du congé).

La Direction, tout en considérant qu'il s'agit d'apporter un assouplissement à la Convention Collective, a estimé que cette demande pouvait être acceptée dans les conditions suivantes :

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son directeur général, Monsieur Pascal CELERIER,

Et les organisations syndicales représentatives :

C.F.D.T., représentée par Monsieur Gérard SORIN,

SNECA-CGC, représentée par Monsieur Louis LAIGLE,

SUD-CAM, représentée par Monsieur Laurent SALANON,

Il a été conclu l'accord suivant :

Article 1 :

Toute salariée titulaire pourra bénéficier à l'expiration de son congé de maternité d'un congé d'allaitement d'une durée d'un mois et demi, rémunéré à 70 % de son salaire conventionnel et sur présentation d'un certificat médical.

Article 2 :

Ce congé pourra être prolongé pour une durée maximale égale à la durée initiale ou pour une durée de 15 jours (une reprise au terme de 2 mois de congé d'allaitement est possible) et sous réserve de la production d'un nouveau certificat médical.

Le congé d'allaitement peut prendre fin à tout moment, lorsque l'allaitement est suspendu.

Cette prolongation sera rémunérée à 30 % du salaire conventionnel, afin de garantir aux salariées les mêmes avantages que ceux prévus à l'article 21 de la Convention Collective.

R LS GS PP

Article 3 :

A l'expiration de ce congé, un congé parental d'éducation pourra être accordé à la salariée qui en fait la demande dans les conditions prévues à l'article L 122-28-1 du Code de Travail (Cf. Art. 21 de la Convention Collective).

~~~~~

Cet accord prend effet au 1er juillet 2003 pour une durée indéterminée et pourra donc être appliqué aux salariées qui en feront la demande à compter de cette date.

Il pourra être dénoncé à tout moment par une des parties signataires par lettre simple sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Nantes, le 20 juin 2003

Le Directeur Général de la Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Atlantique-Vendée  
P.CELERIER

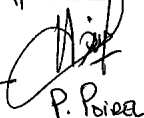
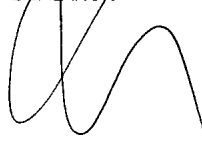
Le Délégué Syndical  
C.F.D.T.  
G.SORIN

Le Délégué Syndical  
S.N.E.C.A.C.G.C.  
L.LAIGLE

Le Délégué Syndical  
SUD-CAM  
L.SALANON



Gérard Sorin

  
P. Poirel

PP